

Note de réponse à l'avis de la MRAE, modification simplifiée N°1 du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Les différents points soulevés par la MRAE sur la modification du PLU sont traités ci-dessous.

Remarques de la MRAE

Articulation du projet de modification simplifiée n°1 du Scot avec les autres plans, documents et programmes

- **« L'Autorité environnementale recommande de compléter et actualiser l'état initial de la ressource en eau ainsi que celui des thématiques correspondant aux sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par les projets d'extension ou d'installation de sites de carrières. »**

L'ensemble des nouvelles prescriptions inscrites au DOO du Scot a déjà été pris en compte pour l'analyse de l'articulation du projet de modification simplifiée avec les autres plans, documents ou programmes. En effet, la seule modification significative étant celle inscrite en P.30 et 31 du DOO, c'est elle uniquement qui a été étudiée. Les autres modifications n'étant que des rectifications d'erreur matérielles sans impacte.

Concernant le SAGE de la Bourbe, celui-ci n'étant pas encore approuvé, il n'est pas possible d'analyser ses futures dispositions pour le moment. Cependant, l'évaluation environnementale du projet de modification a été relue et ajustée par une chargée de projets SAGE à l'EPAGE de la Bourbe.

Etat initial

- **L'Autorité environnementale recommande de compléter et actualiser l'état initial de la ressource en eau ainsi que celui des thématiques correspondant aux sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par les projets d'extension ou d'installation de sites de carrières. »**

L'état initial de la ressource en eau et des sensibilités environnementales pourra être complété. Cependant les nouvelles carrières n'étant pas définies et localisées précisément, ce sera l'étude d'impact qui viendra préciser ces thématiques. L'évaluation environnementale du Scot initiale sera jointe au dossier au dossier présenté au public.

Incidences et mesures

- « L'Autorité environnementale recommande :
- de clarifier la présentation formelle des incidences du projet de modification simplifiée n°1 et des mesures ERC ;
- de mettre l'inventaire des carrières autorisées existantes qui figure dans le schéma régional des carrières (SRC), en perspective avec les enjeux environnementaux de son territoire, afin d'évaluer les incidences du projet de modification du Scot et la pertinence des mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- de se saisir des données et outils méthodologiques proposés par le SRC permettant au Scot de se doter d'une stratégie locale d'approvisionnement en matériaux. »

Le tableau des incidences indiquera pour chaque type de mesure s'il s'agit d'évitement, de réduction ou de compensation. Le tableau, grâce à son code couleur, permet d'appréhender facilement la nature des impacts (négatifs et positifs) et chaque colonne est dédiée à une thématique environnementale.

Le Schéma Régional des carrières dispose déjà d'une évaluation environnementale concluant ainsi :

« Compte-tenu des mesures internes au document et du processus itératif de l'évaluation environnementale du schéma, aucune mesure « ERC » n'apparaît comme nécessaire dans la mise en œuvre du SRC Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, les effets probablement négatifs ou incertains ressortant de l'analyse par orientation du dernier projet de SRC sont globalement corrigés ou précisés par d'autres actions déjà intégrées dans le schéma. De plus, le caractère stratégique de ce dernier ne permet pas de lever toutes les incertitudes pesant sur l'application de ses dispositions (notamment vis-à-vis du recyclage et des distances de transport).

Dans tous les cas, les effets restent à étudier et à préciser lors des études préalables relatives à chaque projet de carrière. »

Le Scot étant compatible avec ce schéma, l'analyse des carrières autorisées déjà réalisée dans son évaluation environnementale est suffisante.

Dispositif de suivi proposé

- « L'Autorité environnementale recommande :
- de justifier le choix des indicateurs de suivi retenus ;
- de compléter le dispositif de suivi en indiquant un « état zéro » et en définissant une périodicité de recueil des indicateurs ;
- de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du dispositif de suivi du Scot en vigueur sur le thème des carrières, de la préservation de la ressource en eau, et des sensibilités environnementales susceptibles d'être affectées par les sites de carrière. »

La pertinence des indicateurs au regard de l'évolution du document d'urbanisme sera justifiée et un état 0 sera ajouté dès que possible. Un bilan de la mise en œuvre du dispositif de suivi du Scot sera réalisé dans un autre cadre que celui de la procédure de modification n°1.

Résumé non technique

« Outre l'intégration de toutes les modifications apportées au DOO du Scot dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec la présentation des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande en outre de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis »

Le résumé non technique sera complété avec les mesures ERC et les conséquences de l'avis de la MRAE.